



Version 1.0 du 21 février 2021

Déclaration

La présente déclaration vous permet d'embarquer dans un avion si vous n'êtes pas en mesure de produire les résultats d'un test effectué sur place et si vos motifs sont valables. Le document reste en possession de la personne soussignée.

Par la présente, la personne soussignée, de nationalité suisse ou titulaire d'un titre de séjour délivré par la Suisse, confirme que, conformément à l'art. 9a, al. 5, let. c, de l'ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs, elle n'a pas eu la possibilité de se faire tester au SARS-CoV-2 en temps utile ou sans efforts disproportionnés.

Raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de faire de test

- Pas de possibilités de faire un test dans le pays de départ (ni PCR ni test rapide antigénique) ;
- Temps additionnel nécessaire disproportionné (p. ex. temps de voyage supplémentaire) ;
- Expiration du test PCR pendant le voyage ; pas de test rapide disponible dans un délai utile ;
- Autres motifs (veuillez préciser) :

En outre, la personne soussignée confirme qu'elle a pris connaissance des exigences figurant à l'art. 7¹ de l'ordonnance susmentionnée et que, à son arrivée en Suisse, elle respectera ces obligations légales.

¹

Art. 7 Obligation de test et de quarantaine

1 Les personnes suivantes doivent prouver qu'elles se sont fait tester dans les dernières 72 heures par une analyse de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 et que le résultat du test s'est avéré négatif :

- a. les personnes ayant séjourné dans un État ou une zone présentant un risque élevé d'infection à un moment quelconque pendant les 10 jours qui ont précédé leur entrée en Suisse ;
- b. les personnes entrant en Suisse en avion depuis un État ou une zone ne présentant pas un risque élevé d'infection.

2 Les personnes visées à l'al. 1, let. a, sont tenues de se rendre sans délai et directement après être entrées en Suisse dans leur logement ou dans un autre hébergement adapté. Elles doivent y rester en permanence pendant 10 jours après leur entrée en Suisse (quarantaine-voyage).

3 Les personnes visées à l'al. 1 qui ne peuvent pas présenter de résultat de test négatif lorsqu'elles entrent en Suisse doivent, immédiatement après leur arrivée et en accord avec l'autorité cantonale compétente, se faire tester à leurs propres frais :

- a. par une analyse de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2, ou
- b. par un test rapide pour le SARS-CoV-2.



Personne soussignée

Nom / prénom :

Date de naissance :

N° de passeport / de carte d'identité ; n° du titre de séjour :

Lieu / date :

Signature :

Cette déclaration doit être présentée lors de l'embarquement dans l'avion respectivement lors du passage de la frontière.
